

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation temporaire de rejet des eaux du fond de fouilles du chantier de la résidence XL HABITAT, au 8 rue Jean Rostand, dans le réseau d'eaux pluviales de la rue Grand Jean, nécessitant l'installation et la mise en sécurité d'une conduite d'évacuation sur le trottoir.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société LAPIX BATIMENT, sollicitant l'autorisation de rejet des eaux de fond de fouilles durant le terrassement et la construction du parking en sous-sol de la résidence « Grand Jean », au 8 rue Jean Rostand dans le réseau d'eaux pluviales de la rue Grand Jean, pour le compte de XL HABITAT,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de la voie verte de l'avenue Lénine.

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à rejeter les eaux de fond de fouilles dans le réseau pluvial de la commune sur la rue Grand Jean, entre le lundi 20 avril 2026 et le vendredi 30 octobre 2026, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 2 : L'opération s'effectue comme suit conformément à la documentation technique.

Caractéristiques :

- Débit maximum : de 23 m³/h

Qualité du rejet :

- Un bac de décantation de 10 m³ collecte les eaux pompées avant rejet. Il assure entre autre un abattement satisfaisant des matières en suspension (MES).

Localisation du rejet :

- Le rejet est localisé dans un avaloir EP au croisement des rues Grand Jean et Jean Rostand.

Surveillance du rejet :

- Le bénéficiaire s'assure quotidiennement du volume et de la qualité des eaux rejetées.
- Le bénéficiaire s'assure quotidiennement de l'absence d'impact de son rejet sur le milieu naturel récepteur : eaux chargées en MES, pollution, problème hydraulique. Le cas échéant il en informe immédiatement les services de la ville et prend à sa charge toute mesure nécessaire.

Réparation : En cas de dégradation du milieu naturel récepteur du fait du rejet, le bénéficiaire procède, à ses frais, aux travaux de remise en état.

Article 3 : La continuité de la circulation des piétons est assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 4 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 5 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment.

Article 6 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du dispositif, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via ces numéros d'astreinte :

- Stéphane LALANNE, conducteur travaux de l'opération, 06-12-43-49-59 ;
- Sébastien SAVINA, directeur travaux LAPIX, 05-59-08-10-10.

Article 7 : Aussitôt après le retrait du dispositif, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de matériaux, de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il a pu causer au domaine public (trottoir et regard pluvial) conformément à la réglementation en vigueur sur la commune. Faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal est dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 8 : Validité et suspension de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée ou suspendue à tout moment notamment pour des raisons de capacité de réseau sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Le pétitionnaire doit afficher de façon visible la présente autorisation sur le site de réglementation de la circulation.

Article 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise LAPIX BATIMENT.

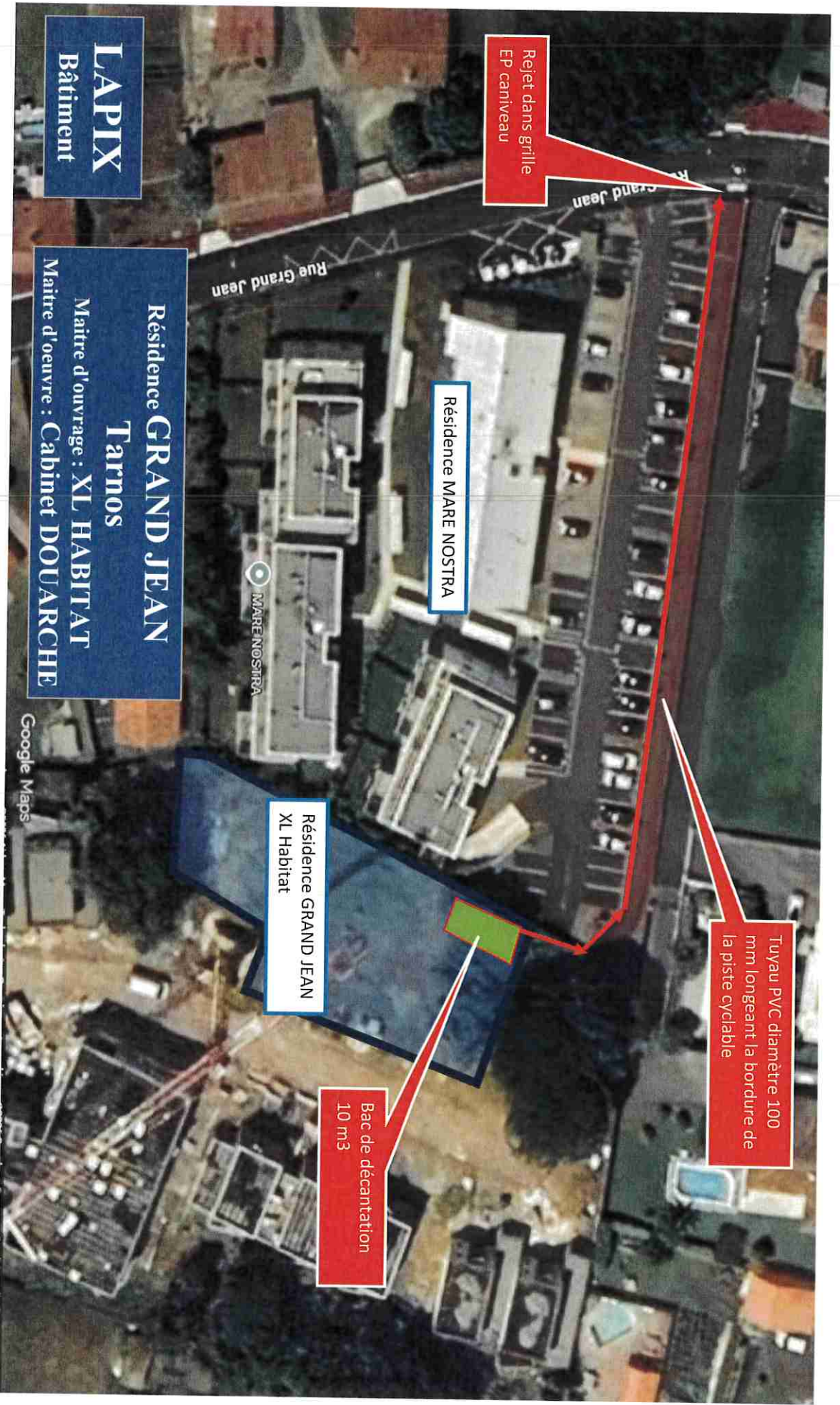
Fait à Tarnos le 14 avril 2026

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET



- LAPIX BATIMENT
- CCS

Publié sur le site Internet de la ville le **20 AVR. 2026**



LAPIX
Bâtiment

Rejet dans grille
EP caniveau

Résidence **GRAND JEAN**
Tarnos
Maitre d'ouvrage : **XL HABITAT**
Maitre d'oeuvre : **Cabinet DOUARCHIE**

Résidence MARE NOSTRA

Résidence GRAND JEAN
XL Habitat

Tuyau PVC diamètre 100
mm longeant la bordure de
la piste cyclable

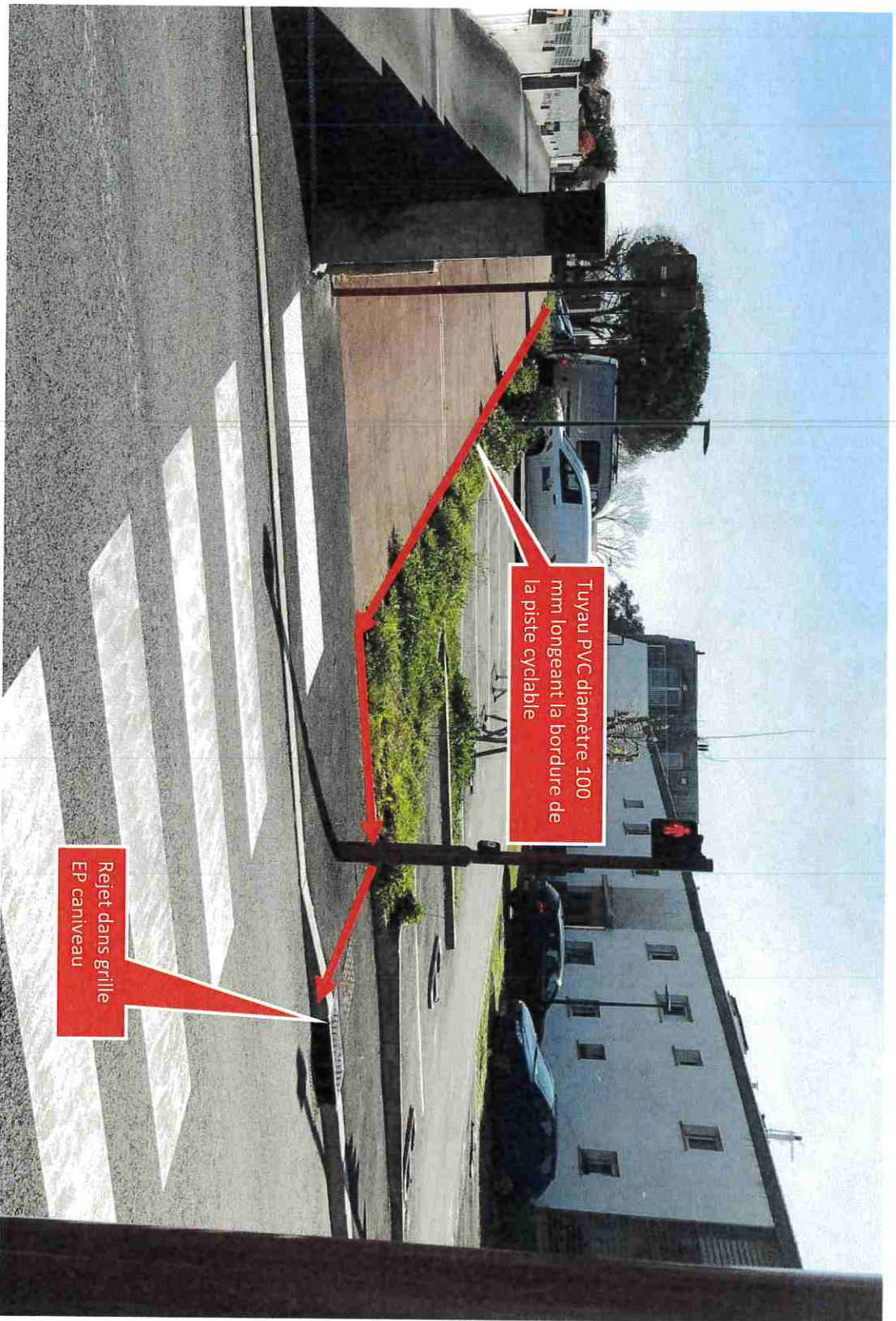
Bac de décantation
10 m3

Google Maps

« Vu pour être annexé
à l'arrêté du 14/04/2022

Le Maire
MARC HABILLET

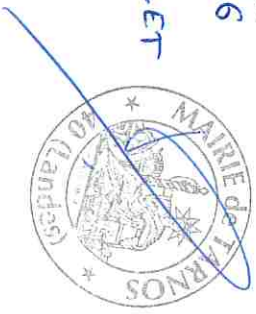




Tuyau PVC diamètre 100 mm longeant la bordure de la piste cyclable

Rejet dans grille EP caniveau

* Vu pour être annexé
à l'arrêté du 24/04/2026
Le Maire
Marc HABILLET





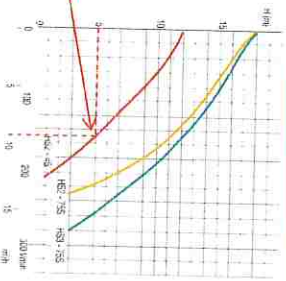
POMPES DE CHANTIER HS2 - HS3

Pour relevage et eau sautoir, bonasses, démarrage non-pressives, pour l'épandage de liasses de chantier, l'aschement de surfaces ou sous-sols, saies à trondrions.



- Utilisation**
- De 1 à 18 m³/h avec hauteur manométrique jusqu'à 18 m de C.E.
 - Type de fluide pompé : eaux de ruissellement, châteaux en sable, eaux de chantier.
 - Température du liquide pompé : de 0 à 40 °C.
 - Grandeuritére : 7 mm.
 - Marche à sec possible.

**Hauteur à relever 5.00 m :
Débit 150 l /Min,
soit 9 m³/h**



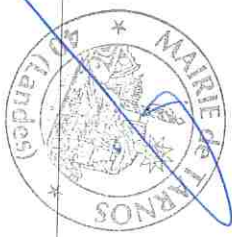
2 • CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES



Phase radier et voile - Talus	BÂTIMENT B		
	Niveau quasi permanent (SB)	Niveau fréquent (EF)	Niveau caractéristique (EH)
Cote rad (m NGF)	10,5	10,5	10,5
Cote B-1 (m NGF)	8	8	8
Niveau moyen arabe (m NGF)	7,5	7,5	7,5
Mur de l'ouvrage (m NGF)	-0,3	-0,3	-0,3
Niveau piézométrique de départ (m NGF)	7,55	8,35	8,45
Niveau piézométrique à attendre	7,0	7,0	7,0
Rayon équivalent de la fouille Re = P/2Lx (m)	19,73	19,73	19,73
Rayon d'inertion Ra=Csr radie(K) (m) avec C = 1500 pour une ligne de puits	25,56	34,05	35,11
H (m)	7,85	8,65	8,75
h ₀ (m)	7,3	7,3	7,3
K (m/s)	5,00E-05	5,00E-05	5,00E-05
Débit d'exhaure théorique (m ³ /h)	18,2	22,3	22,8

L'application de la formule de Dupuit conduit dans cette situation à des débits de rabattement compris entre 18,2 et 22,8 m³/h pour le bâtiment B et selon les conditions des niveaux piézométriques. Ces débits sont comparables aux débits habituellement observés dans le secteur pour ce type de travaux.

Débit maximum à gérer : 23 m³



« Vu pour être annexé à l'arrêté du 14/04/2026 Le Maire »
Marc HABILLET

LAPIX
Bâtiment

Chantier
GRAND JEAN
Tarnos

Plan de pompage des eaux de fond de fouilles